

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 26 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TITAEI SODIPA

LENIPHEN
44350 Guerande

Références : SRNT-2025-0660
Code AIOT : 0006302097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2025 dans l'établissement TITAEI SODIPA implanté LENIPHEN 44350 GUERANDE. L'inspection a été annoncée le 01/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un arrêté de mise en demeure a été signé le 21 mars 2024 laissant à l'exploitant un délai de deux mois pour transmettre un dossier de cessation d'activités suite à la forte baisse d'activité du site et de son non classement au titre des installations classées.

Suite à la visite d'inspection du 17 juin 2024 ayant permis de constater le non respect de cet arrêté préfectoral de mise en demeure, un arrêté préfectoral portant consignation administrative d'un montant de 75000 € répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024 a donc été pris le 23 août 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITAEI SODIPA
- LENIPHEN 44350 GUERANDE
- Code AIOT : 0006302097
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SODIPA est spécialisée dans la fabrication et l'impression d'emballages (papier et sac plastiques) pour le secteur de l'agro-alimentaire.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative, rubriques autorisées	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 9.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Cessation d'activités	AP de Mise en Demeure du 21/03/2024, article 1 et 2	Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Périmètre ICPE et accès au site	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 9.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de cette visite que quelques actions correctives ont été menées par l'exploitant, mais les non-conformités constatées notamment lors de la précédente inspection perdurent. L'exploitant devra donc justifier de mesures correctives. Ces non-conformités concernent la situation administrative de l'établissement (périmètre de l'établissement, baisse d'activités), ainsi que l'état de propreté général du site qui reste très médiocre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, rubriques autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques autorisées
Prescription contrôlée : L'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 pour les rubriques à autorisation suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Rubrique 2445-2 : transformation du papier, carton, pour une capacité de 27 t/jour ;- Rubrique 2940 : application de paraffine. Et pour les rubriques à déclaration : <ul style="list-style-type: none">- Rubrique 2450 : imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support ;- Rubrique 2661 : transformation de polymères ;- Rubrique 2915 : Chauffage ;- Rubrique 1510 : stockage de matières combustibles ;- Rubrique 1432 : stockage de liquides inflammables ;- Rubrique 2920 : installation de compression et réfrigération.
Constats : Par lettre du 26 janvier 2024, la société TITAEI SODIPA a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance dans lequel il était indiqué que le niveau d'activité avait baissé de façon significative, entraînant le non classement du site au titre des ICPE. Lors de la visite du 17 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté sur site que la baisse de la capacité de production de l'établissement a conduit à un non classement du site au titre des installations classées. Un dossier de cessation d'activités est donc attendu. Dans le rapport faisant suite à l'inspection du 17 juin 2024, il est toutefois rappelé à l'exploitant qu'il ne doit pas dépasser le seuil de déclaration dans la rubrique 2940 qui s'élève à 10 kg/jour (la quantité retenue pour le classement des produits à base de liquides de point éclair compris entre 60 et 93 °C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi est divisée par 2). Concernant la rubrique 2940, l'exploitant affirme utiliser de la paraffine végétale et non minérale. D'après les factures présentées par l'exploitant du 3 janvier et du 31 mars 2025 pour l'achat de 3150 kg au total de PARAFLEX NOWAX CW 5730 ainsi que les factures du 5 juin et 29 juillet 2025 pour l'achat de 3277 kg au total de PARAFLEX NOWAX CW 6103, 6427 kg de paraffine ont été achetés depuis le début de l'année 2025. Par ailleurs, l'exploitant déclare avoir cessé d'utiliser des encres à base de solvants depuis le 1 ^{er} janvier 2025, celles-ci ayant été remplacées par des encres en solution aqueuse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est à nouveau rappelé à l'exploitant qu'il ne doit pas dépasser le seuil de déclaration dans la rubrique 2940. Dans le cas contraire, il devra faire les démarches nécessaires pour que le site soit classé à déclaration au titre de cette rubrique. L'exploitant transmettra par ailleurs la fiche de données de sécurité du PARAFLEX NOWAX CW 6103.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 9.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la sécurité, propreté
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux doivent être tenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 17 juin 2024, l'inspection des installations classées a pu constater que l'entretien général des bâtiments et des extérieurs était très insatisfaisant.</p> <p>Durant la visite du 7 août 2025, il est constaté que la partie atelier a été déplacée dans le bâtiment afin d'en réduire la surface et concentrer les machines dans une zone définie. De la rubalise a par ailleurs été mise en place sur les machines qui ne sont plus utilisées.</p> <p>La dalle béton de l'atelier de production présente toujours des fissures à certains endroits avec de nombreuses traces d'encre et de paraffine. Dans les allées de circulation, de nombreux dépôts d'outils, d'en cours de stockage ou de palettes sont présents.</p> <p>Concernant les bâtiments de stockage, certaines cellules contiennent toujours du vieux matériel inutilisé, des outils, et d'anciens stockages de cartons. Des bennes débordent de divers déchets.</p> <p>L'extérieur du site dans sa partie ouest est également jonché de déchets au sol, de deux véhicules hors d'usage, de divers matériels obsolètes, et de bennes qui débordent. Dans les deux locaux annexes, des bidons, des pots d'encres ouverts, d'anciens stockages de papiers, des cartons jonchent toujours le sol.</p> <p>L'exploitant déclare toutefois qu'une partie des déchets doit être évacuée durant la semaine 33, notamment d'anciens fondoirs et armoires électriques, un fût d'encres liquides à base de solvants rempli au 3/4, des GRV (grand récipient vrac) contenant des encres aqueuses à l'état liquide stockés sous le préau dans la partie ouest du site, des fûts contenant d'autres déchets,...</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit procéder au nettoyage du site et procéder à l'évacuation des déchets dans le cadre de sa cessation d'activités.</p> <p>Il transmettra les justificatifs de l'élimination des déchets dans les filières adaptées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/03/2024, article 1 et 2
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activités
Prescription contrôlée : La société SARL TITAEI SODIPA, exploitant d'une unité de fabrication et d'impression de papier d'emballages en papier, polyéthylène et polypropylène située sur le territoire de la commune de Guérande, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R. 512-39-1, 2 et 3 du code de l'environnement, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.
Constats : Lors de la visite du 17 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait entamé des démarches auprès d'un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués (APAVE) pour réaliser le dossier de cessation d'activités. Cependant, l'exploitant n'avait pas notifié au préfet la cessation de son activité dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024. Cette notification devait indiquer les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité du site, dès l'arrêt définitif des installations, telle que définie à l'article R. 512-75-1. Suite à ce constat, un arrêté préfectoral de consignation portant consignation administrative d'un montant de 75000 € répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024 a donc été pris le 23 août 2024. Lors de la visite du 7 août 2025, l'exploitant a présenté un courriel de l'APAVE du 30 avril 2025 confirmant une visite sur site programmée le 13 mai 2025 afin de finaliser le diagnostic initial de pollution des sols. Toutefois, aucun document faisant suite à cette visite du 13 mai n'a pu être présenté et la cessation d'activités n'a donc toujours pas été notifiée par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit notifier et suivre la procédure de cessation d'activités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Périmètre ICPE et accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Périmètre ICPE et accès au site
Prescription contrôlée : Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante. [...]

Les installations visées à l'article 1^{er} doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le chocolatier qui exerçait auparavant son activité dans le périmètre de l'ICPE a quitté le site. En revanche, l'artisan verrier exerce toujours son activité dans le bâtiment administratif implanté dans l'emprise ICPE.

Par ailleurs, un bassin servant de réserve d'eau en cas d'incendie est implanté dans la partie nord-ouest du site. Toutefois, l'exploitant déclare qu'une partie de l'emprise ICPE au nord-ouest du site sert de parking à l'établissement voisin implanté au 7 Leniphen à Guérande.

Ce parking n'est pas clôturé, mais un portail fermé par un cadenas a été placé au niveau de l'allée longeant le bassin incendie. Or, l'accès au bassin incendie se fait à partir du parking de l'établissement du 7 Leniphen. Le bassin servant de réserve d'eau n'est donc pas accessible depuis le site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de conserver sur son site uniquement les activités autorisées et rendre possible l'accès au bassin servant de réserve d'eau en cas d'incendie. Il transmettra les éléments permettant de justifier les mises en conformités attendues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois